



**Arrêté N°2023/BPEF/017**

portant autorisation environnementale du système d'assainissement « La Bigoterie »  
de l'agglomération d'Ancenis-Saint-Géréon

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**VU** la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CEE ;

**VU** la directive 2013/39 UE du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.170 à L.173, L.210 à L.216, D.211-10, R.211-22 à R.211-47, R.212-10, R.212-11 et R.212-18, R.214-1 à R.214-56, R.216-7 à R.216-14 , le livre V – titre IV et le Chapitre unique du Titre VIII sur l'autorisation environnementale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15, L.1332-3, L.1337-2 et D.1332-20 ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets d'application n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application de l'article R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 modifié établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R.212-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral d'autorisation n° 2012/BPUP/074 du 11 juillet 2012 modifié concernant l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées d'Ancenis-Saint Géréon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/BE/087 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 autorisant l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération d'Ancenis et le rejet des effluents au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/BE/208 du 10 septembre 2009 modifiant l'arrêté n° 2008/BE/087 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération d'Ancenis ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/035 du 23 mars 2012 portant complément à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2008, portant sur la recherche, le suivi et la réduction des micropolluants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 431 du 6 août 2019 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/BPEF/061 du 8 avril 2021 portant modification de l'arrêté n° 2008/BE/087 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération d'Ancenis ;

**VU** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

**VU** la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

**VU** la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

**VU** le courrier de la COMPA du 2 mars 2017 précisant le choix du critère de l'évaluation de la conformité de la collecte par temps de pluie retenu pour le système d'assainissement comprenant une partie de réseau unitaire : « les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des volumes produits d'eaux usées par l'agglomération durant l'année » ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration La Bigoterie à Ancenis-Saint-Géréon déposé le 12 juillet 2021 par la Communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA), enregistré sous le numéro GUN 010 000 0554 ;

**VU** l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 27 juillet 2021 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du Pays de la Loire du 26 août 2021 ;

**VU** l'avis du bureau de la commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire du 07 septembre 2021 ;

**VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 25 octobre 2021 ;

**VU** le rapport du commissaire enquêteur du 12 août 2022 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin au 20 juillet 2022 ;

**VU** l'avis du CODERST du 24 novembre 2022 ;

**VU** la délibération du 19 octobre 2022 du conseil communautaire de la COMPA valant déclaration de projet ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à la Communauté de communes du Pays d'Ancenis, pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 6 décembre 2022 ;

**VU** les observations sur le projet d'arrêté de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis transmises le 20 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 3A-1, prescrit la révision de la norme de rejet (1 mg/l en moyenne annuelle) dans les milieux aquatiques pour le phosphore total, pour les stations d'épuration collectives supérieures à 10 000 Equivalents-Habitants ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 3A-2, prescrit une fréquence d'autosurveillance du phosphore total au moins mensuelle dès 2 000 Equivalents-Habitants ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 3A-4, prescrit en cas de raccordements d'effluents non domestiques à une station d'épuration collective, la réalisation d'une étude d'impact pour examiner la compatibilité de l'effluent avec la station, l'estimation du rendement des transferts et du traitement, ainsi que les conséquences sur le mode d'élimination des boues ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 3C-1, précise que les travaux d'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement découlent de la programmation du schéma directeur d'assainissement basé sur le diagnostic permanent incombant aux agglomérations de plus de 10 000 Equivalents-Habitants ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 3C-2, prescrit au titre de la réduction des rejets d'eaux usées par temps de pluie, que les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 500 Equivalents-Habitants limitent les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 5B-1, prescrit que les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, les objectifs de réduction des substances dangereuses d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 5B-2, prescrit que les collectivités maîtres d'ouvrage de systèmes d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées dans la disposition 5B-1, dans les autorisations de rejet définies à l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 18 mars 2022 susvisé, dans sa disposition 5B-3, prescrit que les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées dans la disposition 5B-1, dans les autorisations de rejet définies à l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;

**CONSIDÉRANT** le dispositif de surveillance prévu pour s'assurer de l'efficacité du système d'assainissement et pour le suivi des impacts sur le milieu récepteur ;

**CONSIDÉRANT** que l'annexe I-D-4b) de la Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires précise les concentrations réductrices pour les paramètres exprimés en valeurs de concentration : pour les paramètres DBO5 et DCO, le nombre maximal d'échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doit pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques, soit 2 fois la concentration et pour les matières solides en suspension (MES) l'écart peut aller jusqu'à 150 % soit 2,5 fois la concentration ;

**CONSIDÉRANT** que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, et parfois significative, vers les milieux aquatiques, un certain nombre de substances prioritaires et dangereuses prioritaires au sens de la DCE, que les émissions de ces polluants par les agglomérations d'assainissement sont mal connues ;

**CONSIDÉRANT** qu'une meilleure connaissance des substances dangereuses s'inscrit pleinement dans le cadre du projet de plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

**CONSIDÉRANT** que le maître d'ouvrage a mis en place et tient à jour un diagnostic permanent des réseaux de collecte des communes de Ancenis-Saint-Géréon, Vair-sur-Loire et Mésanger en application de l'article 12 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/jour de DBO5 ;

**CONSIDÉRANT** que la nouvelle station, objet du présent arrêté, sera construite sur le site de la station en cours de fonctionnement, il convient de vérifier la déconnexion définitive des eaux usées industrielles de LVA (SAS Laiterie du Val d'Ancenis) soumises à la réglementation des ICPE ;

**CONSIDÉRANT** la caducité de l'acte administratif autorisant l'actuel système d'assainissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les dispositions générales applicables par des dispositions particulières ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRÊTÉ**

---

### **TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

---

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire**

Le titulaire de l'autorisation est la Communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA), maître d'ouvrage du système d'assainissement d'Ancenis-Saint-Géréon, dénommé ci-dessous le maître d'ouvrage ou bénéficiaire.

#### **ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation**

Le présent arrêté autorise, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, le système d'assainissement de l'agglomération de la Bigoterie à Ancenis-Saint-Géréon, qui collecte et traite les eaux usées des communes d'Ancenis-Saint-Géréon, d'une partie des communes de Vair-sur-Loire et Mésanger, ainsi que les effluents d'entreprises hors industries. La station d'épuration recevra également des matières de vidange issues d'installations d'assainissement non collectif et des produits

de curage de réseaux d'assainissement et les boues produites par la station de traitement d'eau potable.

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **45 000 Equivalents-Habitants** est située au lieu dit "La Bigoterie", parcelle n° 72 de la section cadastrale AR de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon (44150).

La géolocalisation de la station est en mode Lambert 93 (X : 383 072 ; Y : 6 704 079).

L'aménagement autorisé relève des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<u>N° nomenclature</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Régime</u>	<u>Arrêté de prescription générale existant</u>	<u>Justification</u>
2.1.1.0 1°	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié	Capacité de traitement journalière égale à 2 700 kg/jour de DBO5  (45 000 Eh)

### **ARTICLE 3 : Description du système d'assainissement**

Le plan de masse du projet figure en **annexe 1**.

#### **3.1 – Principales caractéristiques du système de collecte**

L'agglomération d'assainissement est desservie :

- par un réseau de collecte séparatif d'environ 88,6 km.
- par un réseau urbain unitaire (centre ville d'Ancenis) de 4,3 km.

Les caractéristiques principales du système de collecte sont les suivantes :

- 84,8 km de réseaux en séparatif et 4,3 km en unitaire sur Ancenis-Saint-Géréon
- 3,8 km de réseaux en séparatif sur Mésanger
- 12 postes de refoulement télésurveillés (PR)
- 1 déversoir d'orage ("Docteur Bousseau", rue du Docteur Bousseau)
- 4 trop pleins de poste de refoulement

Le système d'assainissement collecte les eaux usées domestiques :

- de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon,
- d'une partie des communes de Vair-sur-Loire et de Mesanger
- et les eaux d'entreprises hors industries.

Le plan général du réseau d'assainissement, le schéma général du système de collecte ainsi que le descriptif de l'ensemble des postes de refoulement figurent en **annexe 2 à 4**.

## 3.2 – Principales caractéristiques du système de traitement

### 3.2.1 Charges organiques de référence

La station de traitement des eaux usées doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

<u>Paramètres</u>	<u>Charges</u>	<u>Unité de mesure</u>
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5)	2700	Kg d'O <sub>2</sub> /jour
Demande chimique en oxygène (DCO)	5940	Kg d'O <sub>2</sub> /jour
Matières en suspension (MES)	2340	Kg/jour
Azote global (NGL)	607,50	Kg/jour
Phosphore total (PT)	76,50	Kg/jour

### 3.2.2 Débits et charges hydrauliques de référence

Les débits et charges de référence intègrent un temps de pluie suffisant de façon à rendre exceptionnel tout déversement direct vers le milieu naturel.

Le débit nominal est de 7 853 m<sup>3</sup>/jour (débit de pointe 575 m<sup>3</sup>/heure).

Le système de collecte étant majoritairement séparatif, **le débit de référence est de 7 853 m<sup>3</sup>/jour.**

Si la pluviométrie vient à influencer les débits arrivant à la station de traitement des eaux usées du fait de l'entrée d'eaux claires parasites d'origine météorologique et de nappe dans le réseau dédié à la collecte des eaux usées, le débit de référence utilisé pour l'évaluation annuelle de la conformité nationale correspond au percentile 95 des débits actuels collectés sur le bassin de collecte des eaux usées de la station de traitement des eaux usées + les débits collectés sur les zones d'extension futures. Le maître d'ouvrage est informé par le service en charge du contrôle de la conformité du système d'assainissement, de l'application du nouveau débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité nationale en performances.

### 3.2.3 Pluie de référence

La pluie de référence ayant servi à l'établissement du débit de référence est établi suivant deux périodes :

- période estivale : hauteur de pluie 23,5 mm/jour et d'intensité 17 mm/heure ;
- période de nappe haute : hauteur de pluie 23 mm/jour et d'intensité 10 mm/heure.

### 3.2.4 Description des installations

La nouvelle station de traitement des eaux usées est réalisée en 2 tranches de 22 500 EH, afin d'assurer la continuité de service. Certains ouvrages de la station actuelle sont conservés (prétraitements, bassin tampon, aire à boues, désodorisation, local technique).

L'unité de traitement est de type **boues activées en aération prolongée** et composée notamment de :

#### Filière "eau" :

- bassin tampon équipé de 2 tamis,
- prétraitements par tamis,
- traitement biologique en 2 files neuves de 22 500 EH chacune, composées de bassins concentriques avec clarificateur au centre :

- bassin anaérobie pour la déphosphatation biologique,
- bassin d'aération fines bulles,
- clarificateur sucé,
- rejet par un nouveau canal venturi vers le point de rejet existant.

Dispositif d'autosurveillance file "eau" :

- ◆ dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits et préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à  $5^{\circ} \pm 3$ ) et asservis au débit, le tout en entrée et en sortie station,
- ◆ aménagement permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs constitués sur 24 heures de la qualité des effluents et la mesure des débits pour toute sortie d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Filière "boues" :

Le dispositif de type déshydratation et stabilisation des boues, est composé de :

- déshydratation par centrifugeuse,
- chaulage des boues,
- aire de stockage existante d'une capacité de 7 à 8 mois.

Dispositif d'autosurveillance file "boues" :

- ◆ Ce système est équipé d'un dispositif de mesure des boues produites (point réglementaire A6) à l'aide d'un débitmètre en sortie de chacun des deux clarificateurs.
- ◆ La capacité et la durée de stockage des boues sont compatibles avec les dispositions du plan d'épandage qui fait l'objet d'un dossier d'autorisation spécifique.

## TITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### **ARTICLE 4 : Conformité au dossier et demande de modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation. Notamment, en cas de modification des emprises en phase travaux, en particulier sur les milieux naturels, le maître d'ouvrage actualise les inventaires et porte à la connaissance des services de l'Etat les éventuelles modifications de projet.

Le préfet peut imposer toute autre prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

#### **ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 25 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressé au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE 7 : Remise en état des lieux**

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du code minier.

#### **ARTICLE 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article L.171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute

pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

---

### **TITRE 3– PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

---

#### **ARTICLE 11 : Prescriptions spécifiques relatives au fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement**

##### **11.1 – Fonctionnement**

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont conçus, dimensionnés, réalisés, exploités, entretenus et réhabilités de manière telle qu'ils puissent collecter, recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux charges de référence et débit prescrits à l'article 3.2.

##### **11.2 – Exploitation**

Les ouvrages et équipements sont exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système d'assainissement dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau, ...).

##### **11.3 – Fiabilité**

Le maître d'ouvrage et son exploitant justifient à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables sont garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Les différents organes de pompage (pompes de relevage et de recirculation) sont systématiquement doublés avec des pompes de secours (secours automatisé en cas de défaillance des pompes).

Une sécurisation des bassins d'aération est mise en place de manière à maintenir l'efficacité du traitement sur une durée suffisante pour assurer la maintenance nécessaire sur un éventuel organe défaillant.

L'armoire de commande fonctionne en mode manuel en cas de défaut de l'automate.

Un système de téléalarme couplé aux capteurs mesurant les paramètres caractéristiques du fonctionnement est mis en place.

Dans la mesure du possible, l'alimentation électrique de la station de traitement des eaux usées est sécurisée par une alimentation en coupure d'artère.

De plus, la station de traitement des eaux usées dispose du pré-équipement pour un ou plusieurs groupes électrogènes permettant de secourir l'écoulement de l'eau dans la filière eau.

En cas de coupure électrique, l'exploitant procède au stockage des effluents dans le bassin tampon sans déversement au milieu naturel.

Chaque équipement électro-mécanique est équipé d'un système d'arrêt d'urgence.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015, avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fera l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau

## **ARTICLE 12: Prescriptions spécifiques au système de collecte avant la phase travaux**

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle station, les effluents de l'industriel LVA (SAS Laiterie du Val d'Ancenis) ne seront plus acheminés en vue de leur traitement par la station urbaine d'Ancenis-Saint-Géréon, mais dans une station dédiée réalisée par l'industriel.

A ce titre, les travaux de déconnexion entraînent un réaménagement du réseau et en particulier du poste de refoulement (PR) du Verger qui était le collecteur principal des effluents industriels,.

Au préalable des travaux de construction de la nouvelle station, **le maître d'ouvrage adresse au service en charge de la police de l'eau, pour avis, le planning des travaux ainsi qu'un synoptique du réseau.**

## **ARTICLE 13 : Prescriptions applicables au système de collecte**

### **13.1 – Conception - réalisation**

Les systèmes de collecte sont conçus, réalisés, réhabilités, exploités et entretenus de manière à desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre de l'agglomération d'assainissement, à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, les fuites et les apports d'eaux claires parasites, et à acheminer à la station de traitement des eaux usées les flux correspondant à son débit de référence.

Les points de surverse sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence, et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement

dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils sont conçus pour éviter les érosions du milieu récepteur au point de déversement.

Sur les éléments recueillis par le diagnostic permanent du réseau de collecte des eaux usées, le cas échéant, le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau un programme pluriannuel des travaux planifiés pour éviter les surverses d'eaux usées dans le milieu naturel en cas de fortes pluies.

### **13.2 – Raccordements**

#### Dans les secteurs de collecte de type séparatif,

En dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés.

Les réseaux de collecte d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne sont pas raccordés au réseau de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le système d'assainissement le permette. Dans ce cas, le maître d'ouvrage en informe la police de l'eau.

#### Dans les secteurs de collecte de type tout ou partie unitaire,

- Au niveau des déversoirs d'orages ou des trop pleins (points A1 ou R1), le système de collecte ne doit pas provoquer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie et dans une limite de 5 % des volumes produits d'eaux usées par l'agglomération d'assainissement dans la zone desservie par le système de collecte durant l'année, conformément au choix du critère de conformité du maître d'ouvrage.

- Au niveau du trop-plein en tête de station (point A2) et du by-pass de la station (points A5) les déversements ne dépassent pas 20 jours calendaires par an.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Elles ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station de traitement des eaux usées est apte à les traiter, sans risque de dysfonctionnements.

Conformément à l'article R.211-11-3 du code de l'environnement, les autorisations de déversement que comportent le cas échéant les autorisations délivrées en application des articles L.214-3 et L.512-1 prennent en compte les objectifs du programme et les normes de qualité fixées en application de l'article R.211-11-2.

Le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement vérifie la prise en compte des substances dangereuses listées dans la disposition 5B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, dans les autorisations de déversement d'effluents non domestiques, et les met à jour si nécessaire.

L'autorisation de déversement d'effluents non domestiques précise les modalités de rejet de ces effluents (notamment flux, débits et concentrations maximum acceptables par le système d'assainissement de la collectivité).

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service de police de l'eau.

Pour être admissibles dans les réseaux, les rejets d'effluents non domestiques satisfont aux caractéristiques maximales définies ci-dessous :

<u>Paramètres</u>	<u>Valeurs limites en sortie d'installation industrielle</u>
DBO5	800 mg/l
DCO	2 000 mg/l
MES	600 mg/l
NGL	150 mg/l
PT	50 mg/l

### **13.3 – Contrôle de la qualité d'exécution**

Les ouvrages du système d'assainissement font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage, et des essais visent à assurer la bonne réception des travaux conformément à l'article 10 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats de ces essais de réception sont transmis par le maître d'ouvrage au service de police de l'eau et de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, dans un délai de trois mois suivant la réception des travaux ou l'achèvement des essais de réception.

### **13.4 – Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées**

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu pour permettre la réalisation, dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir en tête de station (point réglementaire A2).

Les trop-plein des postes de refoulement collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/jour de DBO5 sont soumis à autosurveillance. Elle consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés.

### **13.5 – Équipement des postes de refoulement**

Les postes de refoulement sont équipés d'un système de télésurveillance relié au poste de contrôle du gestionnaire des réseaux correspondants et permettant le déclenchement des interventions en astreinte. Cet équipement permet d'alerter le gestionnaire en cas de panne de(s) pompe(s) des postes de refoulement, en cas de dépassement de niveau haut dans la bêche de stockage des postes de refoulement et en cas de coupure électrique, pour lui permettre d'intervenir en préventif.

En cas d'impossibilité d'éviter la surverse, celle-ci doit être comptabilisée en temps et en volume. Les appareils sont équipés de capteurs de "défaut surverse" pour enregistrer les données de déversement, et permettre d'estimer les flux de matières polluantes rejetées au milieu (sur la base de prélèvements ponctuels ou d'échantillons représentatifs). Ces équipements sont mis en place sur les postes de refoulement existants dotés d'une surveillance des surverses, et collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO5.

Des dispositifs de stockage des eaux usées ainsi qu'une sécurisation de l'alimentation électrique sont mis en œuvre selon un programme hiérarchisé, défini dans le cadre du diagnostic permanent du système d'assainissement, aux points névralgiques du réseau, afin d'éviter les déversements lors des opérations de maintenance préventive ou de réparations suite à une défaillance imprévisible. La capacité de stockage est au minimum équivalente à 4 heures en débit moyen de temps sec ou de 1,5 heure en débit de pointe de temps sec.

La sécurisation électrique (installation de groupes électrogènes ou prises pour branchement) est mise en place sur les postes de refoulement soumis à autosurveillance.

### **13.6 – Programme de réhabilitation du réseau de collecte d'eaux usées**

Conformément à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour **un diagnostic permanent** du système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement,
- prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système,
- suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées,
- exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

L'actualisation de la programmation des travaux est réalisée au travers de la mise en œuvre du diagnostic permanent des ouvrages du système d'assainissement, notamment par l'analyse des données d'autosurveillance et la prise en compte des différents zonages d'assainissement et des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes rattachées au système de collecte.

#### Mise à jour du plan de récolement du réseau de collecte

Le maître d'ouvrage tient à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau Loire-Bretagne le plan du système de collecte à jour.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 14 : Prescriptions applicables à la station de traitement des eaux usées**

#### **14.1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées**

La station de traitement des eaux usées est conçue, dimensionnée, réalisée, entretenue et réhabilitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à ses débits et charges de référence prescrites à l'article 3.2.

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la meilleure insertion paysagère.

#### **14.2 – Point de rejet**

Le rejet des eaux traitées se fait en rive droite de la Loire, via une canalisation de rejet qui débouche aux coordonnées suivantes (en mode Lambert 93) :

X = 383 388  
Y = 6 703 613

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages situés en aval de celui-ci. Il permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### **14.3 – Rejet**

##### **14.3.1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultat**

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées, mesurées selon des méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté, sont les suivantes :

<u>Paramètres</u>	<u>Concentrations maximales</u>	<u>Rendement minimaux</u>	<u>Concentrations rédhitoires</u>
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	90 mg/l	75 %	180 mg/l
MES	30 mg/l	90 %	75 mg/l
NGL	10 mg/l	70 %	-
PT	1 mg/l	80 %	-

*Les concentrations maximales sur les paramètres physico-chimiques s'appliquent sur un échantillon moyen 24 heures, sauf pour l'azote et le phosphore où elles sont à respecter en moyenne annuelle.*

Les effluents satisfont aux exigences de rejet en concentration ou rendement.

#### Valeurs limites complémentaires

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure à 25°C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées "hors conditions normales d'exploitation" les situations suivantes :

- Fonctionnement de la station de traitement des eaux usées au-delà de son débit et/ou charges de référence, prescrites à l'article 3.2,
- Opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau,
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (correspondant aux situations visées à l'article 2 – alinéa 23 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015).

#### **14.3.2 – Conformité du rejet**

La station de traitement des eaux usées est jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les trois conditions suivantes sont simultanément réunies :

- le programme d'autosurveillance prescrit à l'article 15.2.2 est respecté,
- le rejet est conforme aux valeurs limites de rejet en concentration ou en rendement prescrites à l'article 14.3.1,
- le rejet est conforme aux valeurs rédhitoires prescrites à l'article 14.3.1.

#### **14.4 – Prévention et nuisances**

##### **14.4.1 – Dispositions générales**

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont régulièrement entretenus, de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment sur l'état de la clôture et autour des émissaires des rejets.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (notamment les réactifs) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **14.4.2 – Prévention des nuisances olfactives**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

#### **14.4.3 – Prévention des nuisances sonores**

Les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les émissions sonores sont réglementées aux articles R.1334-30 à R.1334-36 du code de la santé publique. L'article R.1334-33 fixe notamment une valeur limite de 5 dB au-dessus du bruit ambiant en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB en période nocturne (de 22 heures à 7 heures).

Les équipements les plus bruyants sont couverts ou confinés à l'intérieur de bâtiments pour limiter les nuisances sonores. Les émissions sonores après aménagement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles dans les zones réglementées.

#### **14.4.4 – Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès aux installations. L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

### **ARTICLE 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Le maître d'ouvrage se réfère au guide pratique de l'agence de l'eau Loire-Bretagne "mise en œuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries – équipements et contrôles" - dernière version en vigueur - pour les équipements à mettre en place pour l'autosurveillance des ouvrages de rejet du système d'assainissement (points réglementaires et logiques du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées).

#### **15.1 – Autosurveillance du système de collecte**

Cette surveillance est réalisée par tout moyen approprié.

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte, et évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments figurent dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prescrit à l'article 16.2.3 du présent arrêté.

Tous les ouvrages de transfert, notamment les bassins tampon, sont dotés d'équipements de surveillance : détecteur de surverses permettant d'évaluer la durée de déversement et moyens techniques permettant d'estimer les flux de matières polluantes rejetées au milieu. A défaut d'analyse in-situ lors du déversement permettant de déterminer les concentrations de l'effluent pour déterminer les flux de pollution, il est pris en compte les concentrations de l'effluent en entrée de la station de traitement des eaux usées pour la période considérée représentant celle du déversement constaté.

Les points de surverse situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO5 sont soumis à autosurveillance réglementaire et à la transmission mensuelle des données au format Sandre au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Les poires de niveau sont à proscrire pour l'instrumentation des points réglementaires car elles n'assurent pas un niveau de précision et de fiabilité suffisant. Néanmoins, elles sont autorisées dans la surveillance du risque de déversement sur d'autres points non réglementaires.

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance permettant :

**Points de surverse situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/jour de DBO5 :**

- une mesure et un enregistrement en continu du débit,
- une estimation de la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, PT) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

**Points de surverse situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg/jour de DBO5 :**

- une mesure et un enregistrement du temps de déversement,
- une estimation des débits déversés par temps de pluie ou par temps sec.

## **15.2 – Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées**

### **15.2.1 – Dispositions générales**

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et de sa fiabilité est enregistré sur un cahier d'exploitation qui est tenu à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses, ...).

Les points et ouvrages de prélèvement et de contrôles sont accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure de débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et en sortie, y compris les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Les préleveurs sont automatiques réfrigérés ou isothermes ( $5^{\circ} \pm 3$ ) et asservis au débit.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

### **15.2.2 – Fréquences d'autosurveillance**

Le programme annuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous. Si les résultats des rejets sont en deça des valeurs limites indiquées au paragraphe **14.3.1** pendant les 3 premières années de mise en service, les fréquences minimales de mesures seront ramenées à celles prescrites à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et rappelées dans les deux dernières colonnes du tableau suivant :

Paramètres	Les 3 premières années à compter de la mise en service		Après une période de 3 années consécutives, si les valeurs limites de rejets sont respectées	
	Fréquence minimale de mesures (jours par an) entrée et sortie station	Nombre maximal d'échantillons non conformes	Fréquence minimale de mesures (jours par an) entrée et sortie station	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Débit	365	-	365	-
pH	52	-	52	-
DBO5	104	9	24	3
DCO	104	9	52	5
MES	104	9	52	5
NTK	24	-	12	-
NH4	24	-	12	-
NO2	24	-	12	-
NO3	24	-	12	-
PT	24	-	12	-
Température	104 (uniquement en sortie station)	-	52 (uniquement en sortie station)	-
Quantité de matières sèches (boues produites)	52	-	52	-
Mesures de siccité	52	-	52	-

Excepté pour la température, les mesures physico-chimiques s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris des ouvrages de dérivation. Les mesures de débit font l'objet d'un enregistrement en continu.

Le programme annuel d'autosurveillance est adressé par le maître d'ouvrage ou son exploitant avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir.

Les résultats des mesures des bilans réglementaires 24 heures faites durant le mois N sont reportés sur un registre d'exploitation, et sont transmis dans le courant du mois N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne au titre de l'autosurveillance Sandre.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le maître d'ouvrage transmet ces données via l'application Verseau accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau. Le maître d'ouvrage est alors réputé s'être conformé aux obligations prescrites ci-dessus.

### **15.2.3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance**

Sont tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau Loire-Bretagne :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet,
- un manuel d'autosurveillance du système d'assainissement comportant au minimum les éléments fixés à l'article 20-I-1 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015.

### **15.2.4 – Contrôles inopinés**

Conformément à l'article 23 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 modifié, le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents du service de police de l'eau peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

### **15.2.5 – Autosurveillance des boues**

Les boues sont valorisées ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R.211-25 à R.211-30 du code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R.211-31 à R.211-37 et aux dispositions techniques définies par les articles R.211-38 à R.211-45.

### **15.2.6 – Élimination des autres sous-produits**

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service de police de l'eau. Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service de police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Le conditionnement de ces déchets est adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

## 15.2.7 – Surveillance des micropolluants

La recherche et la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées de la station, ainsi que la campagne de recherche de la présence des substances dans les boues d'épuration, font l'objet de prescriptions spécifiques édictées par arrêté préfectoral complémentaire au présent arrêté.

## **ARTICLE 16 – Informations et transmissions obligatoires**

### **16.1 – Transmissions préalables**

#### **16.1.1 – Périodes d'entretien**

Le service de police de l'eau est informé au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparation prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements lui sont précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 20 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

### **16.2 – Transmissions immédiates**

#### **16.2.1 – Incident grave - accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé **immédiatement** par voie électronique au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des points de surverse des postes de refoulement, est signalé dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **16.2.2 – Dépassement des valeurs limites de rejet**

Les dépassements des valeurs limites de rejet prescrites à l'article 14.3.1 du présent arrêté sont signalés dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

#### **16.2.3 – Transmissions annuelles**

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige en début d'année N le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente N-1, qu'il transmet par voie électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne **avant le 1er mars de l'année N**.

Ce bilan comporte au minimum les éléments fixés à l'article 20-I-2 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

#### **ARTICLE 17 – Continuité de service durant la phase de travaux**

Durant la phase des travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de type boues activées, la continuité de service est assurée.

Le maître d'ouvrage veille à assurer le respect des normes de rejet sur l'ensemble des paramètres physico-chimiques prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2008/BE/087 du 1er juillet 2008.

Le maître d'ouvrage transmet immédiatement par voie électronique au service de police de l'eau les comptes-rendus de réunion de chantier.

---

### **TITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES**

---

#### **ARTICLE 18 – Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché à la mairie de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 19 – Sanctions**

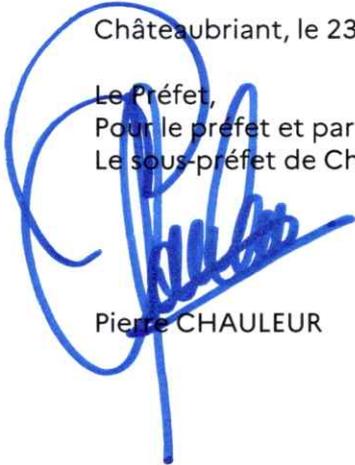
En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

## ARTICLE 20 – Exécution

Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le président de la communauté de communes du pays d'Ancenis, le maire de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Châteaubriant, le 23 février 2023

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

  
Pierre CHAULEUR

### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

- 1 - par les maîtres d'ouvrages ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée
- 2 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

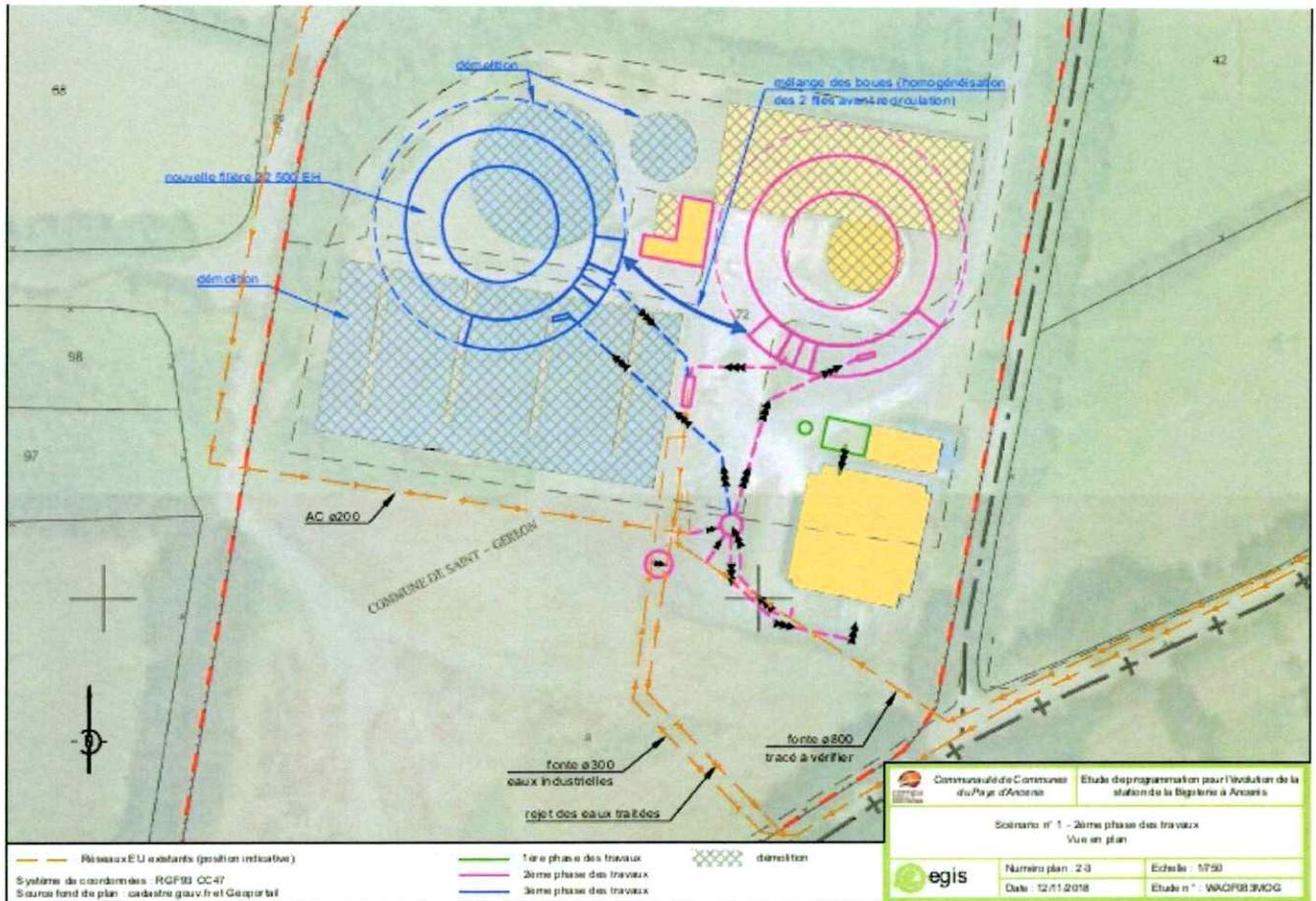
Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).



## Annexe 1 : plan de masse du projet



Vu pour être annexé à l'arrêté n°2023/BPEF/017

en date du 23 février 2023

Châteaubriant, le 23 février 2023

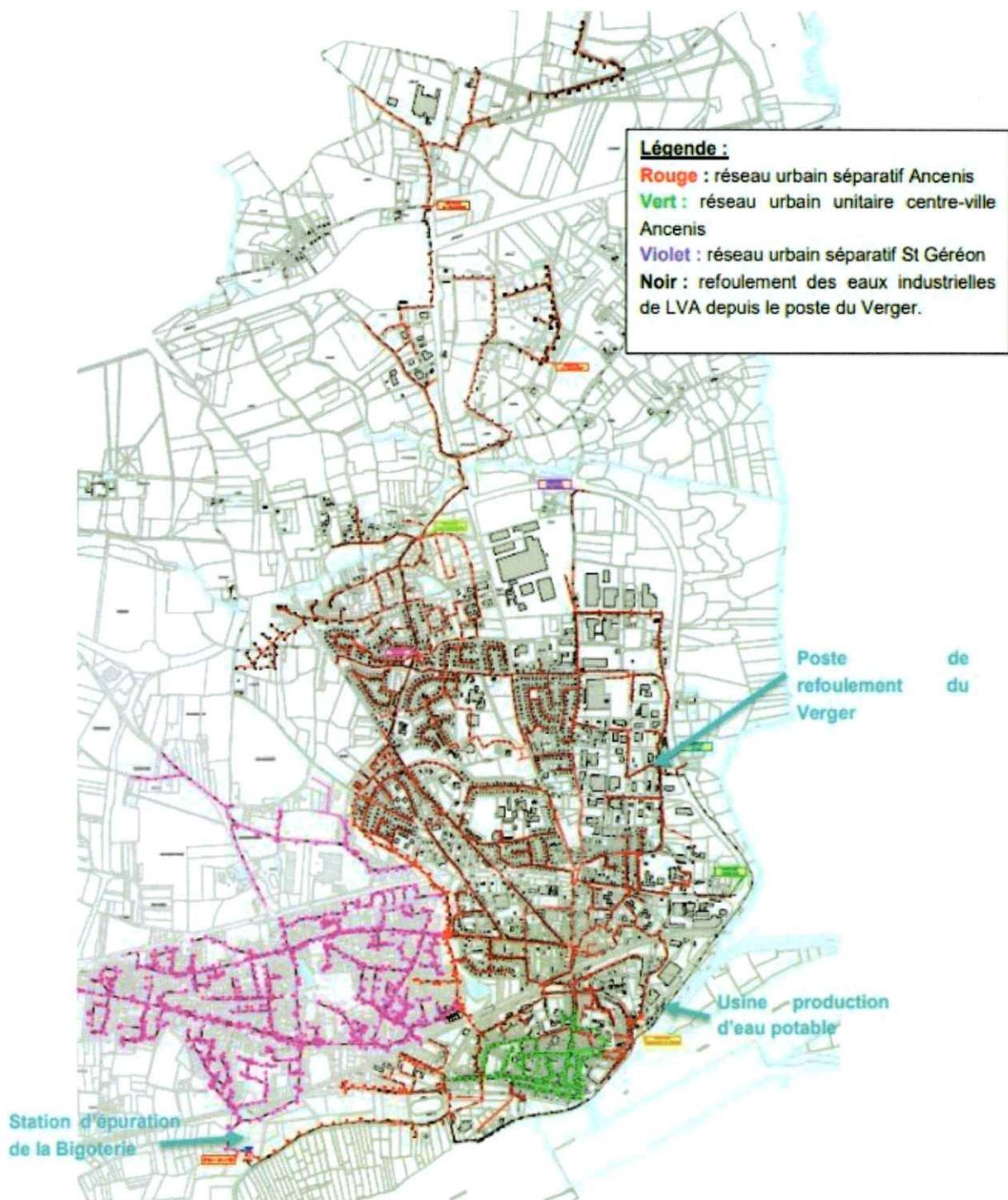
LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,

Pierre CHAULEUR

Annexe 2 : plan général du réseau d'assainissement Ancenis et Saint-Géréon



Vu pour être annexé à l'arrêté n°2023/BPEF/017

en date du 23 février 2023

Châteaubriant, le 23 février 2023

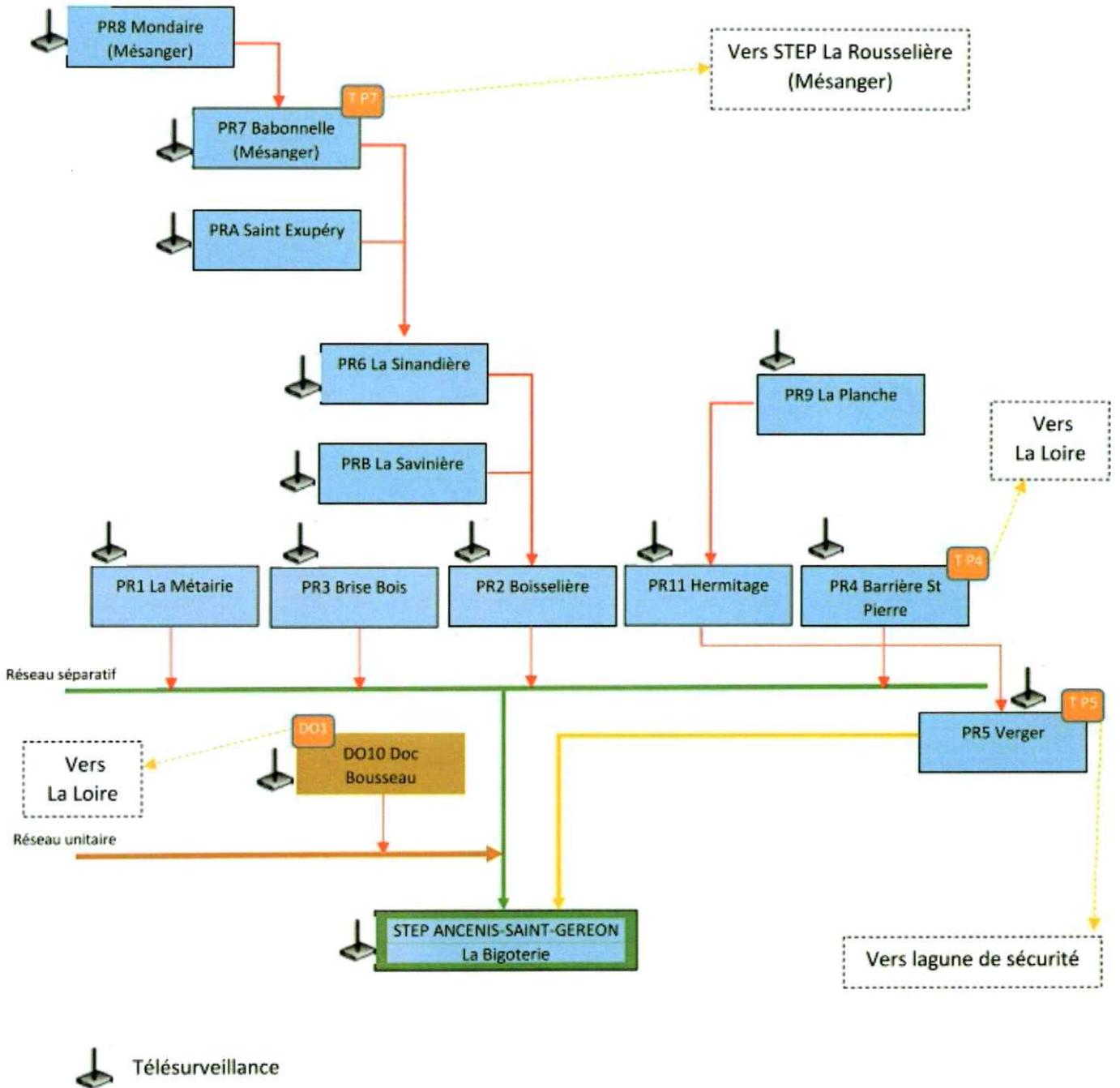
LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,

Pierre CHAULEUR

### Annexe 3 : Schéma général du système de collecte



Vu pour être annexé à l'arrêté n°2023/BPEF/017  
 en date du 23 février 2023  
 Châteaubriant, le 23 février 2023

LE PREFET  
 Pour le préfet et par délégation,  
 Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,

*Pierre CHAULEUR*  
 Pierre CHAULEUR

#### Annexe 4

#### Liste des bassins liés aux postes de refoulement ou déversoir d'orage du système de collecte

Repère Plan (1)	Dénomination du bassin - Lieu	Réseau (2)	Type de bassin (3)	Volume de stockage (m <sup>3</sup> )	Télésurveillance	Télégestion
1	PR La Métairie	Eaux usées strict	Bâche	10	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
2	PR La Boisselière	eaux usées strict	Bâche	20	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
3	PR Brise Bois	eaux usées strict	Bâche	2	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
4	PR Barrière St Pierre	eaux usées strict	Bâche	20	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
5	PR Le Verger	eaux usées strict	Bache + Bassin de stockage	20 + 2000	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
6	PR La Sinandière	eaux usées strict	Bâche	20	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
7	PR la Babonnelle	eaux usées strict	Bâche	2	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
8	PR La Mondaire	eaux usées strict	Bâche	2	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
9	PR La Planche	eaux usées strict	Bâche	2	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
11	PR Hermitage	eaux usées strict	Bâche	1.22	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
A	PR St Exupéry	eaux usées strict	Bâche	4	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
B	PR La Savinière	eaux usées strict	Bâche	3	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

PR repère « A » et « B » concerne des postes de relèvement situé dans des zones de développement industriel.

- (1) Le « Repère » permet de faire le lien avec la carte ou les schéma(s) ou les plans du système de collecte, ainsi qu'avec les tableaux des points Sandre.  
 (2) Indiquer la nature du réseau qui alimente le bassin : unitaire, pluvial strict ou eaux usées strict.  
 (3) Indiquer le type de bassin : stockage restitution, bassin de régulation, bassin de retenue, bassin d'orage, bassin de stockage, bassin-tampon, bassin de dépollution...

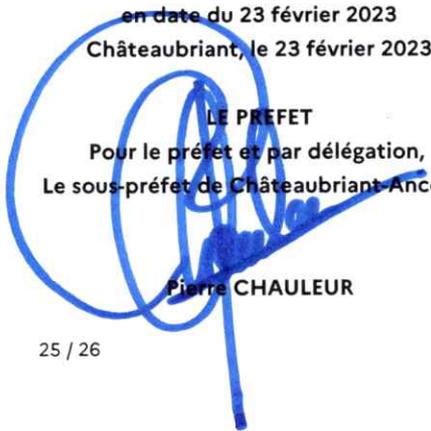
Vu pour être annexé à l'arrêté n°2023/BPEF/017

en date du 23 février 2023

Châteaubriant, le 23 février 2023

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,

  
Pierre CHAULEUR

## Annexe 5 - Liste exhaustive des points de déversement du système de collecte (déversoir en tête de station « point A2 » exclu)

Repère (Plan)	Type de point	Nom du point	Commune de localisation	Maître d'ouvrage	Flux de pollution collecté par le tronçon		Autorisation / Déclaration	Niveau d'équipement Autosurveillance	Déversement(s) Autorisé(s)	Milieu récepteur	Coordonnées (x,y) Lambert 93 (*)	Pourcentage des rejets du système de collecte
					Estimation (kg DBO5)	Classe						
DO1	DO	Rue du Dr BOUSSEAU	ANCENIS -SAINT-GEREON (Ancenis)	 COM.COM DU PAYS D'ANCENIS	291	2	Déclaration	Mesure de débit en continu		La Loire	X : 47.363583 Y : -1.184667	5,8
4	TP	Barrière Saint Pierre	ANCENIS -SAINT-GEREON (Ancenis)	 COM.COM DU PAYS D'ANCENIS	<120	0	Déclaration	détection niveau de surverse		La Loire	X : 47.367139 Y : -1.174139	1,5
5	TP	« Le Verger »	ANCENIS -SAINT-GEREON (Ancenis)	 COM.COM DU PAYS D'ANCENIS	4620	2	Autorisation	Mesure de débit en continu		Lagune de Stockage de 2.000 m3	X : 47.378639 Y : -1.173472	92
7	TP	Allée de La Babonnelle	Mésanger	 COM.COM DU PAYS D'ANCENIS	60	0	Déclaration	détection niveau de surverse		Lagune de « La Rousselière »	X : 47.412000 Y : -1.202500	1,2

(\*) - <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>  
| <http://www.geoportail.gouv.fr/accueil>

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2023/BPEF/017  
en date du 23 février 2023  
Châteaubriant, le 23 février 2023

**LE PREFET**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,

  
Pierre CHAULEUR